

CIRCULAIRE DU 7 DECEMBRE 1962

— *Aux Chefs des établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal de l'Etat.*

Objet :

Modifications apportées aux installations électriques à l'insu du Département des Travaux publics.

**Réf. : 3^e Direction
n° 113/62.**

Plusieurs fois déjà, dont la dernière par ma circulaire n° 43/61 du 15 mai 1961, l'attention des chefs d'établissement a été attirée sur la nécessité de requérir l'intervention des services spécialisés du Département des Travaux Publics lorsque des modifications doivent être apportées aux installations électriques de leur établissement.

Il me revient qu'en dépit de ces instructions, certains chefs d'établissement ont encore fait exécuter de tels travaux à l'insu du Département des Travaux Publics.

J'insiste à nouveau pour que les chefs d'établissement s'abstiennent de recourir à de telles pratiques.

Si des accidents devaient se produire par suite de travaux d'installation ou de modification non autorisés, les chefs d'établissement en porteraient toute la responsabilité. Cette interdiction vaut également pour les travaux de caractère provisoire.

Au nom du Ministre :

Le Directeur général,
H. LEVARLET.